

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0337 du 04/12/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0337 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0337, relative à la réalisation d'un projet de restauration morphologique du grau de la Galiote sur la commune de Fréjus (83), déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens, reçue le 27/10/2017 et considérée complète le 27/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la restauration morphologique du grau de la Galiote comprenant :

- la suppression de la culée en pierres d'un ancien pont ferroviaire,
- l'adoucissement du profil en travers des remblais constituant la berge en rive gauche sur 50 m,
- la suppression d'enrochements et le réemploi partiel in situ,
- la restauration de berge par des techniques végétales,
- le dragage de moins de 500 m³ de sédiments en rive gauche et la réutilisation du sable en rive droite pour renforcer le cordon dunaire présent ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de désobstruer le grau de la Galiote pour améliorer la connexion entre la lagune et la mer, notamment lors des crues, et à le renaturer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, dans une zone humide,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°9300012551 "Etangs de Villepey et Esclamades" et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°8302700 "Herbier de Cymodocées de Fréjus",
- en partie sur le site Natura 2000 n°FR9301627 "Embouchure de l'Argens",
- hors zone d'herbier à Cymodocée ;

Considérant que ce projet est une composante du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et ses affluents ;

Considérant que ce projet est conforme au plan de gestion du Conservatoire du Littoral pour la lagune de Villepey ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement en phase exploitation qui concernent :

- l'amélioration de l'évacuation des eaux lors d'inondation,
- l'amélioration des échanges entre la mer et la lagune,
- la renaturation d'espaces artificialisés notamment de la berge gauche du grau,
- la suppression d'enrochements désorganisés et la végétalisation de surfaces actuellement minérales ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de restauration morphologique du grau de la Galiote sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de restauration morphologique du grau de la Galiote situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Marseille, le 04/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

